Informations de base

2022/0377(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Brésil: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Brésil	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	CAÑAS Jordi (Renew)	30/11/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive SIMON Sven (EPP) VAN BREMPT Kathleen (S&D) JADOT Yannick (Greens /EFA) CAVAZZINI Anna (Greens /EFA) AGUILAR Mazaly (ECR) SCHOLZ Helmut (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/11/2022	Document préparatoire	COM(2022)0634	
06/02/2023	Publication de la proposition législative	15053/2022	Résumé
13/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/04/2023	Vote en commission		
02/05/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0171/2023	
09/05/2023	Décision du Parlement	T9-0126/2023	Résumé
09/05/2023	Résultat du vote au parlement		
17/05/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/06/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0377(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/10678

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE742.420	16/02/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0171/2023	02/05/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0126/2023	09/05/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	15053/2022	06/02/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2022)0633	18/11/2022	

Document préparatoire	COM(2022)0634	18/11/2022	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2023/1056 JO L 142 01.06.2023, p. 0001

Accord UE/Brésil: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

2022/0377(NLE) - 09/05/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 477 voix pour, 53 contre et 98 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

En octobre 2018, dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, cette dernière a officiellement ouvert les négociations, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, avec plusieurs membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont le Brésil. Les négociations reposent sur une «approche commune» élaborée en 2017 par l'Union et le Royaume-Uni sur la façon de répartir les engagements quantitatifs contenus dans la liste OMC de l'Union à 28 en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l'Union dans le cadre de l'OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels.

Les négociations avec le Brésil ont été menées à bonne fin et l'accord entre l'Union européenne et le Brésil en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a été paraphé le 14 septembre 2022.

Sans préjudice des futures négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 et aux seules fins du retrait du Royaume-Uni de l'Union, l'objectif du l'accord est de convenir des engagements quantitatifs de l'Union qui n'incluent plus le Royaume-Uni, pour lesquels le Brésil dispose de droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

Le Brésil a des droits de négociation pour 31 contingents tarifaires et des droits de consultation pour 21 contingents tarifaires. Il a accepté, pour la majorité des contingents tarifaires qui le concernent, les répartitions de volumes initialement proposées par l'Union. Les volumes des contingents tarifaires qui concernent la volaille, le sucre, le riz en brisures, les préparations alimentaires, les jus de fruits et les aliments pour animaux ont été revus après que le Brésil a demandé le changement de la période de référence. Les contingents tarifaires du bœuf et du bois contreplaqué ont également été ajustés.

Accord UE/Brésil: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

2022/0377(NLE) - 06/02/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec le Brésil concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Les négociations avec le Brésil ont été menées à bonne fin et l'accord entre l'Union européenne et le Brésil en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a été paraphé le 14 septembre 2022

L'accord a été signé au nom de l'Union sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il convient d'approuver l'accord.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Sans préjudice des futures négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 et aux seules fins du retrait du Royaume-Uni de l'Union, l'objectif du l'accord est de convenir des engagements quantitatifs de l'Union qui n'incluent plus le Royaume-Uni, pour lesquels le Brésil dispose de droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.